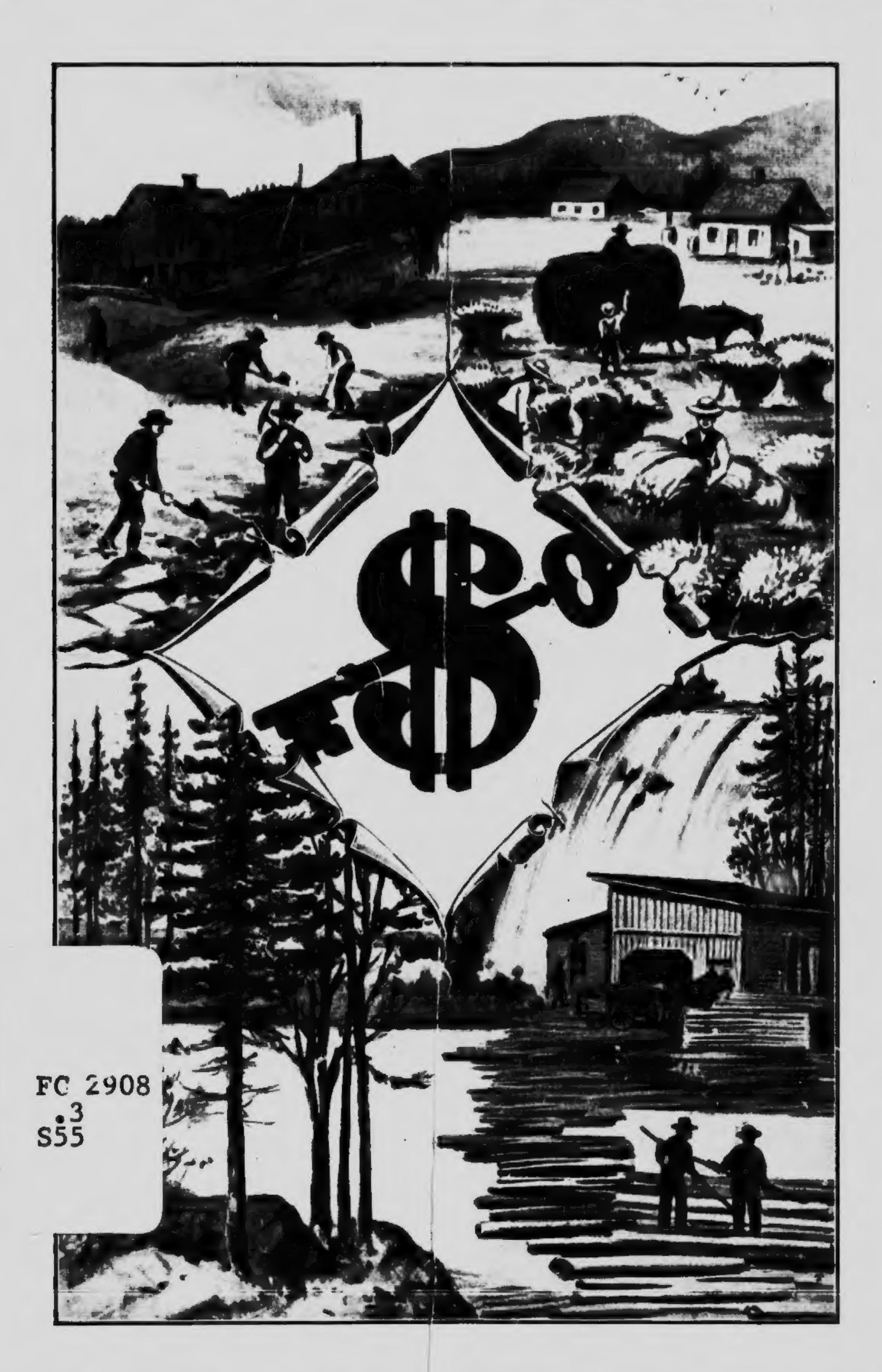


Société de la Matawin

Prospectus.

CANADIENS

A nos efforts joignez les vôtres ;
Montez, vaillants, le vrai chemin,
Dirigez-vous avec les nôtres,
Groupez-vous dans la Matawin.



OUT homme, qui a souci de son avenir comme du bonheur de sa famille, admet que le désir de posséder est une ambition légitime, et la possession, la meilleure garantie. S'il veut subvenir aux besoins des siens et assurer ses vieux jours, il lui faut d'abord faire des économies. Ce résultat atteint, la première question qui se pose, est la manière d'en effectuer le placement. Aussi doit-il rechercher ces placements et choisir ceux qui offrent le plus de sécurité.

Il existe un fait incontestable, que le bien-fonds est la base la plus solide pour effectuer un placement *de tout repos,* mais il faut que ce bien-fonds soit acquis dans les meilleures conditions de prix, d'étendue et de qualité et qu'il y ait chance d'amélioration et d'augmentation.

Voilà précisément ce que la Société de la Matawin a cherché et désire faire comprendre par le présent exposé ; elle s'est efforcée de le rendre intéressant autant que clair et succinct.

A tous donc, la Société de la Matawin demande la sérieuse considération de la pensée généreuse, nationale et financière, qui l'a guidée en demandant la coopération de ses compatriotes dans une œuvre qu'elle croit opportune et dont elle veut par tous les moyens légitimes assurer le succès.

Bien audacieux serait l'économiste, qui entreprendrait de préciser le degré de prospérité qu'atteindra le Canada au cours du siècle que nous commençons. La seule chose qu'il peut affirmer sans crainte de se tromper, est que la Province de Québec y contribuera sa large part.

Sans vouloir amoindrir en rien les ressources qu'on peut retirer des autres parties du Dominion, nous osons affirmer que la Province de Québec offre des avantages inappréciables.

Sous le rapport de l'agriculture, le nord-ouest est certainement une région favorisée ; seulement, si on ne s'arrête pas à la surface des choses, si, en vue de l'avenir, on se demande comment il se fait que dans les immenses prairies du Nord-Ouest on ne trouve aucune de ces forêts, qui font l'ornement et la richesse de la Province de Québec, la science géologique nous répondra que le sol de ces prairies, formé par d'immenses amas de détritus que depuis des centaines d'années les vents, les pluies et les neiges y accumulent, n'a ni la force ni la profondeur voulues pour faire pousser des bois ; que ce sol, tout de surface, une fois épuisé, ne laissera au bout de quelques années, qu'une plaine inculte à laquelle il faudra des siècles de repos pour reconquérir une partie de sa présente fertilité.

A ce point de vue, la Province de Québec se présente sous un tout autre aspect. Ses luxuriantes forêts où toutes les essences se disputent le terrain, accusent un sol profond qui n'attend, pour manifester sa fertilité et rivaliser avec les pays les plus vantés, que les bras vigoureux et l'intelligente activité du bûcheron canadien. Témoins nos anciennes paroisses où, après un siècle de culture, on trouve des sols où l'humus atteint assez de profondeur pour donner des rendements de dix huit et vingt minots à l'arpent, alors que les meilleures terres du Nord - Ouest, rapports officiels, ne donnent que de 20 à 25 minots pendant 2, 3 ou 4 années de culture, puis ensuite diminuent.

Par son domaine forestier, la Province de Québec l'emporte sur toutes les autres, quant à la variété des bois, à leur magnifique venue, aux facilités d'exploitation et de transport.

A ce domaine si important et si lucratif, s'en ajoutera bientôt un autre plus important et plus lucratif encore, celui des carrières et des mines, ressources inépuisables dans toute l'acception du mot, domaine à peine exploré, mais dont l'exploitation suivra de près la colonisation et émerveillera le monde par la beauté, la pureté et la richesse de ses produits.

Les voyageurs canadiens, guidés par les connaissances acquises en Californie, en Oregon et ailleurs, sont unanimes à dire que le plateau des Laurentides entre le bassin du Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson vaut au point de vue des mines et sous plusieurs autres rapports tout autant, si non plus, que les

gisements tant vantés des régions de l'Ouest de l'Amérique.

Or que faut-il faire pour mettre à jour ces richesses et les rendre nôtres ? Le travail individuel s'épuise dans ces régions : Groupons-nous donc, organisons-nous et emparons-nous du sol, de tout le sol. Nous sommes chez nous, nous commandons la situation ; pourquoi laisser à d'autre ces biens que la Providence s'est plue à prodiguer à notre pays.

C'est dans cet esprit et avec une connaissance approfondie des lieux que la Société de la Matawin s'est organisée et qu'elle vient soumettre son programme. Convaincue que l'union fait la force, et confiante dans une généreuse co-opération, elle tient la clef de la fortune pour ses membres par le développement de la région de la vallée de la Matawin.



SOCIETE DE LA MATAWIN

La société a pour but l'exploitation de la région comprise dans les comtés Berthier, Joliette & Montcalm. Les raisons, pour lesquelles la société a choisi de préférence cette section de la Province, sont :

1° .—Depuis 1868, tous les hommes compétents, qui ont parcouru ce district, s'accordent à dire que le terrain est de premier choix pour l'agriculture, que les rivières et les lacs y sont abondants, que le climat y est moins froid que dans la partie sud des Laurentides et que les communications y sont pratiquement faciles.

2° .—La société y a fait des travaux de recherches et de fouilles et constaté, qu'en maints endroits, on trouve des indices de mines, ce, notamment, à la Barrière, où deux veines de minerais d'or ont été mises à jour : à St-Alphonse de Joliette, où a découvert un autre filon ; à St-Zénon, la paroisse est remplie de gisements de plombagine : à St-Michel des Saints, on voit du mica en plusieurs endroits, et, dans les hauts, on trouve de l'or, du mercure et du charbon.

3° .— Sous peu, le Grand Tronc Pacifique va traverser ces trois comtés.

La Société de la Matawin aurait pu, comme d'autres compagnies, s'organiser en compagnie minière, mais qui peut établir la valeur d'un gisement minier, avant qu'il soit exploité. Or, comme la Société de la Matawin n'a pas pour but une spéculation sur les parts de son capital et qu'elle désire protéger ceux qui voudront se confier à elle, comme elle veut se protéger elle-même, la Société a adopté un moyen sûr et pratique, par lequel elle peut, sans crainte, assurer à ses membres, même si les mines en vue n'étaient d'aucune valeur, un bénéfice de $300.00 pour chaque $100.00 investies.

Ce moyen, le voici :

Emparons-nous du sol, de tout le sol, en nous conformant aux règlements concernant les terres de la Couronne : Acquisition d'un lot de 100 acres par personne âgée d'au moins vingt et un ans ; défrichement de dix arpents de terre ; construction d'une maison, et habitation.

Ceci étant fait, en groupant plusieurs acheteurs dans une région fertile, la valeur de la propriété ne peut qu'augmenter.

La Société calcule qu'acheter un lot, le défricher et le bâtir, coûtera une somme de quatre cent piastres et que, quand il y aura 25,30 ou 40 lots défrichés et bâtis dans un endroit à proximité les uns des autres, ces propriétés auront une valeur d'au moins $1200.00 chacune. Ce qui fait $300.00 pour chaque $100.00 investies.

Impossible de chiffrer l'augmentation qu'il y aura, quand le Grand Tronc Pacifique traversera ces régions, et si les indices de minerais donnaient les résultats prévus.

Proposition de la Société.

La Société propose donc que tout homme dans quelque position qu'il soit, devienne un membre auxiliaire de la Société en faisant l'acquisition d'un lot de cent acres. Mais comme un homme placé dans une position lucrative, ne peut l'abandonner du jour au lendemain, et qu'un autre ayant peu de moyens ne peut faire de gros déboursés, la Société offre à l'un et à l'autre ses services en acquérant pour eux, en leur nom, une terre du gouvernement, en défrichant les 10 arpents requis, en bâtissant et en occupant pendant le temps requis par la loi (deux ans), et cela pour la somme de $400.00 sans intérêt. Inutile d'ajouter qu'un homme seul ne pourrait jamais faire ce travail pour cette somme. C'est seulement par un grand nombre de contrats que la Société pourra faire un bénéfice raisonnable, sans enfreindre la loi, qui défend à toute personne ou Compagnie de faire aucune commission ou bénéfice sur la vente des terres de la couronne.

Mode de paiement.

La Société est prête à faire ces travaux à des conditions justes et raisonnables, pourvu toutefois que le dernier paiement des $400.00 soit fait dans les limites de 8 années. Ainsi un homme désire devenir un membre auxiliaire de la Société et acquérir une terre, la Société acceptera de lui le paiement à raison d'une piastre par semaine. Dans ce cas, la Société formera un fonds commun pour cette classe de souscripteurs, à qui elle livrera la propriété à tour de rôle, avec cette réserve que si un souscripteur manquait de faire ses paiements réguliers, il perdrait son tour de rôle et ne prendrait rang que du jour où il recommencerait ses paiements. Toutefois si une année s'écoulait sans qu'aucun paiement ne fut fait à dater du dernier versement, le membre auxiliaire en défaut perdrait ses droits vis-à-vis de la Société.

Il sera libre à tout souscripteur de vendre son tour de rôle, ses titres ou sa propriété, pourvu qu'il en donne avis à la Société et que l'acquéreur en devienne membre.

Il sera libre à tout souscripteur de payer en tout ou en partie et en aucun temps ce qu'il devra à la Société, et dans ce cas, la Société lui livrera un lot dans un temps déterminé et sans tenir compte du tour de rôle.

Choix d'un lot.

Le membre auxiliaire comprendra que les lots choisis seront ceux sur lesquels la Société voit des indications de mines ou que ses ingénieurs considèrent comme étant les plus avantageux. Il ne pourra donc pas choisir un lot à droite ou à gauche dans un territoire qui contient, d'après rapport officiel, plus de 3000 milles carrés.

A son début la Société établira son champ d'opération près de St-Michel des Saints, et se dirigera en ligne droite vers la partie supérieure de cette région, étant sûre de traverser ainsi le Grand Tronc Pacifique à un endroit quelconque, établissant des rangs doubles dans une des parties les plus riches et les plus attrayantes de la Province de Québec.

Mines.

La Société de la Matawin est convaincue que des mines existent en nombre considérable dans ce territoire et le but financier de la Société est d'atteindre ces mines, de les mettre à jour, de les exploiter ou de les vendre.

Si la Société découvre un gisement minier quelconque sur un lot, elle se conformera aux lois des mines de la Province de Québec, en paiera au gouvernement les droits de propriété et, dans les bénéfices réalisés sur cette mine, elle, s'engage à donner au propriétaire de ce lot 25% des profits réalisés et à tous les membres auxiliaires de la Société, c'est-à-dire à tous ceux qui auront acheté des lots, la Société leur fera une répartition d'un autre 25% des bénéfices réalisés, la Société réservant pour elle l'autre partie des bénéfices soit 50%. Et ainsi, chaque gisement minier découvert donnera sur les bénéfises réalisés 25% au propriétaire du lot, 25% aux membres auxiliaires et 50% à la Société. De sorte que, en plus des 300% que le propriétaire d'un lot fera par le développement du lot qu'il aura acquis, en plus de l'augmentation énorme que le Grand Tronc Pacifique va donner à la valeur de la propriété, il a chance égale que des mines se découvrent sur la plus grande partie des lots, l'autre partie des lots pouvant servir de lieu d'habitation aux travailleurs des mines.

Remarques.

La Société veut, entend et exige que même dans le cas où un lot serait payé en tout ou en partie, le droit des mines lui appartienne pendant les huit années de la date de l'acquisition de ce lot, la Société s'étant engagée vis-à-vis des membres auxiliaires à défrayer seule tous les frais encourus pour découvrir, acquérir, exploiter ou vendre les mines et à leur payer 25% des profits à réaliser sur chaque mine.

Extraits des lois de la Province de Québec.

Privileges des Colons

LA LOI DU " HOMESTEAD "

La "loi concernant la protection des colons et l'établissement des Homesteads, sanctionnée le 9 janvier 1897, décrète ce qui suit:

1. Les articles 1743, 1744 et 1745 des Statuts refondus sont remplacés par les suivants:

" 1773. Nulle terre publique octroyée à un colon de bonne foi, par instrument sous forme de billet de location, permis d'occupation, certificat de vente ou autre titre semblable, ou aux mêmes fins en vertu du chapitre sixième du titre quatrième des présents Statuts refondus, relativement au département des terres de la couronne et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en conformité des arrêtés en conseil et règlements faits en vertu du dit chapitre, ne peut, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagée ni hypothéquée par jugement ou autrement ni être saisie et exécutée pour aucune dette quelconque; non plus que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle, y compris les moulins dont le colon se sert pour son propre usage, à moins que ce soit pour le prix de telle terre, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du code de procédure civile.

" 1744. Tout concessionnaire de terre publique en cette province, en vertu des lettres patentes, détient cette terre,—pourvu qu'elle n'ait pas plus de 200 acres de terre,—ainsi que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle y compris les moulins, dont le concessionnaire se sert pour son propre usage, à titre de patrimoine de famille (*homestead*).

Aucun tel patrimoine de famille (*homestead*) ne peut être saisi ni vendu pour une dette quelconque, la vie durante du concessionnaire primitif, de ses ou de leurs enfants ou descendants en ligne directe.

Le propriétaire du patrimoine de famille peut l'aliéner à titre gratuit et onéreux.

Toutefois s'il est marié, il lui faut le consentement notarié de son conjoint, et, si ce dernier est décédé et qu'il reste des enfants mineurs au propriétaire, le consentement du conseil de famille homologué par la cour supérieure pour le district où est situé le patrimoine ou par un juge de ce tribunal.

" 1745. Sans préjudice des articles 556 et suivants du Code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessus énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 1743, ou entre les mains d'un concessionnaire, tel que mentionné dans l'article 1744, ou de sa veuve ou de ses ou de leurs enfants ou descendants en ligne directe, tant que le saisi est possesseur ou propriétaire de la terre mentionnée dans ces articles, sont exempts, pour toute dette quelconque, de saisie et d'exécution, savoir :

1° Les lits, literies et bois de lits à l'usage de la famille,

2° Les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille ;

3° Un poële et son tuyaux, une crémaillière et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destiné à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rêts et seines de pêches ordinairement en usage, et dix volumes.

4° Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois.

5° Les grains de semences nécessaires pour ensemencer sa terre.

6° Deux chevaux, deux bœufs de labour, quinze autres bêtes à cornes, vingt-cinq moutons, dix cochons, les animaux de basse-cour, les grains et fourrages destinés à la nourriture ou à l'engraissement de ces animaux.

7° Les voitures et instruments d'agriculture.

8° Les matériaux de construction destinés à être employés à la construction des bâtiments, des améliorations et des moulins susdécrits sur sa terre,

Les effets mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, et 6 sont laissés sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

Les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution s'il s'agit du prix de leur acquisition.

2. L'article 1746 des dits Statuts refondus est abrogé.

3. Les cédules A et B, qui se trouvent dans les dits Statuts refondus à la suite de l'article 1748, sont abrogé.

4. Les terres publiques actuellement octroyées par lettres patentes ou par instrument sous forme de billet de location, permis d'occupation, certificat de vente, ou autre titre semblable, ne seront pas sujettes à l'application de la présente loi, mais continueront à être régies, pour les matières auxquelles elles se rapportent, par les dispositions abrogées ou amendées comme si la présente loi n'avait pas été passée.



SOCIETE DE LA MATAWIN

Incorporée à Québec le 29 Décembre 1906.

CERTIFICAT No.

LE PRÉSENT CERTIFICAT, ÉMIS A M.

demeurant à atteste, que de ce jour il est Membre auxiliaire co-opérateur de la Société de la Matawin, qu'il a droit à un lot de terre de cent acres, que la Société s'engage à lui livrer sur paiement de la somme de quatre cent piastres ($400.00) payables en versements de piastres, réguliers, et consécutifs, chaque aux termes et conditions qui suivent :

1.—La présente convention est faite, entre la Société de la Matawin et tout acquéreur d'un lot par l'entremise de la dite Société et ne devient valable que du jour où elle est signée par le Président, contresignée par le Secrétaire-Trésorier et signée par l'acquéreur devant témoin.

2.—Les mots "Société" "Membre" signifient et désignent respectivement "Société de la Matawin" "Membres auxiliaire co-opérateur" de la Société de la Matawin.

3.—Toute personne ayant la capacité légale de contracter devient au jour de l'inscription de son certificat, Membre de la Société pour une période de huit années.

4.—La Société s'engage à défrayer seule tous les frais à encourir pour découvrir, acquérir, exploiter, vendre les lots ; contrats et frais d'enrégistrement compris.

5.—Le Membre devra faire ses paiements au bureau principal de la Société.

6.—Le paiement du lot doit être fait avant l'expiration des huit années de la date du certificat.

7.—La Société s'engage à acquérir pour et au nom du membre, aux termes des lois des Terres de la Couronne, un lot de terre de cent acres ou moins si convenu, à en défricher dix ar-

pents ou plus, au besoin de la Société, à le bâtir, à l'occuper pendant le temps requis (deux ans) pour le prix et somme de quatre cent piastres, sans intérêt.

8.—Dans le but de faciliter le paiement de cette somme la Société divise les Membres, en trois classes: Classe A composée des membres qui paieront comptant ou à courte échéance; Classe B composée des membres qui paieront à raison de dix piastres par mois; Classe C composée des Membres qui paieront à raison d'une piastres par semaine.

9.—Dans la classe A les membres recevant leur lot en temps convenu et déterminé dans le certificat. Dans chacune des deux classes B et C la Société établit un tour de rôle pour la remise des lots aux membres, lequel tour de rôle se détermine par le numéro de l'inscription du certificat.

10.—Pendant les deux années qui suivent la remise d'un lot, si le Membre n'en a pas pris possession, la Société se réserve le droit de l'occuper, de le cultiver et de l'exploiter, à son profit.

11.—Si les paiements ne sont pas faits au temps convenu et déterminé dans le certificat, le Membre perd son rang dans le tour de rôle et ne le reprend qu'à compter du jour de son nouveau versement.

12.—Le Membre ne doit pas laisser écouler une année sans faire un paiement sous peine de perdre ses droits; il peut payer en tout ou en partie et en aucun temps ce qu'il doit à la Société, pourvu que ce paiement soit effectué avant l'expiration de l'année après le dernier versement.

13.—Après parfait paiement du lot et à l'expiration des huit années la Société et les Membres sont libérés de tous les privilèges, clauses et obligations énoncés au présent certificat.

14.—Le membre mis en possession d'un lot est tenu de transporter à la Société ses droits à la propriété du lot et les titres; la Société s'engageant à les lui remettre sur parfait paiement.

15.—Le Membre a le droit de vendre, de céder ou de transporter son tour de rôle et son lot, mais un avis à cet effet doit être donné à la Société qui n'est tenue d'accepter cette vente, cette cession ou ce transport, qu'en autant que le nouvel acquéreur lui paie cinquante centins pour son inscription et qu'il s'engage à devenir Membre aux termes et conditions du présent certificat.

16.—Dans le cas où des mines seraient découvertes sur les lots exploités ou vendus par la Société, les frais à encourir

sont à la charge de cette dernière ; mais sur les profits réalisés sur icelles il y a co-opération de la Société et des membres dans les proportions suivantes :

Vingt-cinq pour cent au propriétaire du lot sur laquelle la mine se trouve, vingt-cinq pour cent à tous les Membres et cinquante pour cent à la Société.

17.—En autant que la loi le lui permet, la Société se réserve, les droits aux mines et les droits que la loi concède au Propriétaire d'un lot sur lequel une mine est découverte, pour huit années, même, dans le cas où l'acquéreur d'un lot en aurait effectué le paiement, en entier, avant l'expiration des huit années ; voulant et entendant, par ce fait, protéger le Propriétaire du lot, les membres et la Société elle-même.

18.—Si par le fait d'un Membre ou d'une personne étrangère à la Société, une mine est decouverte sur un lot, le Membre est tenu d'en donner un avis immédiat à la Société et tout intérêt direct ou indirect qu'il peut ou pourrait avoir dans cette mine ou son exploitation appartient à la Société par le fait de la coopération de la Société et des Membres dans les mines.

19.—Les impositions municipales et scolaires sont à la charge de l'acquéreur du lot.

En foi de quoi, le présent document a été émis en duplicata par la Société, signé par le Président, contresigné par le Secrétaire-Trésorier et signé et accepté par le Membre devant témoin, à Montréal ce jour du mois de mil neuf cent sept.

.... *Président,*

.... *Secrétaire-Trésorier,*

.... *Membre.*

Témoin. ....

Déclaration de l'Agent.

Je soussigné déclare avoir ce jour du mois de mil neuf cent sept remis à M. le présent certificat et j'ai signé,

.... *Agent.*

Transport.

Je soussigné reconnais avoir vendu, cédé et transporté mes droits au présent certificat pour valeur reçue et j'ai signé devant témoin.

à ce jour

du mois de 190 .

....*Membre.*

Témoin...

Je soussigné déclare être l'acquéreur du présent certificat et accepter les termes et conditions y énoncés à

ce jour du mois de

190 , et j'ai signé devant témoin.

....*Acquéreur.*

Témoin...

Acceptation.

La Société de la Matawin reconnait avoir reçu ce jour le transport du certificat No : fait par

Monsieur...

à qui devient par ce fait Membre de la Société aux termes et conditions contenus au présent certificat.

En foi de Quoi, nous Président et Secrétaire-Trésorier de la Société de Matawin avons signé et contresigné, à Montréal,

ce jour du mois de

190 .

Cette société avait pour principal promoteur Damase Masson, négociant de Montréal, et ce prospectus fut rédigé par Louis Loranger, avocat.



St MAURICE

MASKINONGE

BERTHIER

JOLIETTE

MONTCALM

Lac Cayamant

Tracé approximatif du Grand - Tronc - Pacifique

Rivière Matawin

St Michel des Saints

St Zenon

La Barrière

Ste Emilie de l'Energie

St Jean de Matha

St Gabriel de Brandon

St Felix de Valois

Joliette

L'Assomption

St Martin

Montreal

Chemin de fer du Nord

Pacifique Canadien

DISTANCES

Montreal à Joliette		45. M.
Joliette à St Michel des S.		60. M.
St Felix de V. à	" "	53. M.